

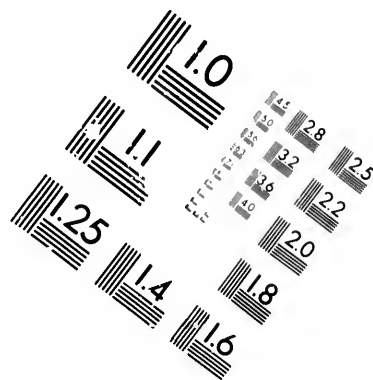
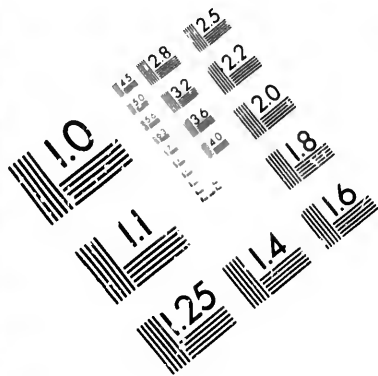
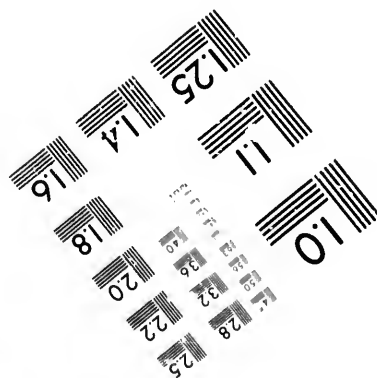
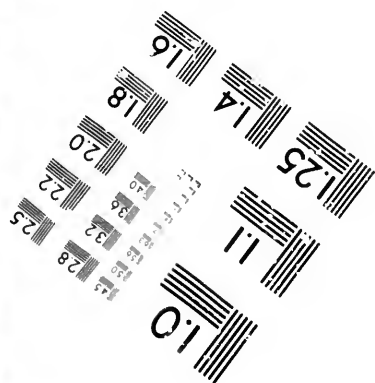
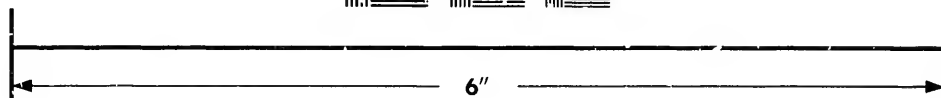
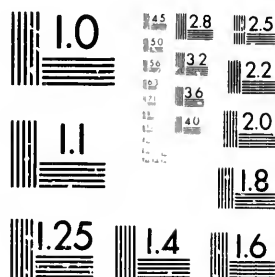


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachés
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

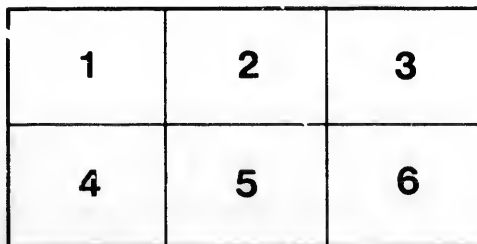
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

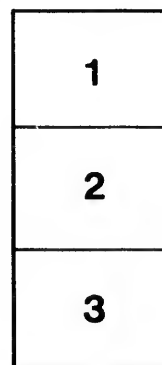
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



P63
R21

591
P630.79

R263r9

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS ET APPROUVÉS PAR LE

CONSEIL D'AGRICULTURE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

POUR LE CONCOURS DES FERMES LES MIEUX TENUES ET

POUR LA RÉGIE DE TOUTES LES

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DE CETTE PROVINCE.

MONTREAL:

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE,

No. 16, Rue St. Vincent.

1870

P630.79

R26379

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS ET APPROUVÉS PAR LE

CONSEIL D'AGRICULTURE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

POUR LE CONCOURS DES FERMES LES MIEUX TENUES ET

POUR LA RÉGIE DE TOUTES LES

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DE CETTE PROVINCE.

Reçu par
le Secrétaire
le 10 Mars 1870

MONTREAL:

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE,

No. 16, Rue St. Vincent.

1870

3101H POL 888
TOP 812-THIA2

PROGRAMME POUR LES FERMES BIEN TENUES

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'AGRICULTURE,

LE 2 FÉVRIER 1870.

I. Système de rotation de six à dix ans.

II. Les différentes soles séparées par des clôtures, et communiquant aux étables par une allée ou autrement pour le passage des animaux. Les parties de la ferme *en bois debout* n'entreront pas dans le système de rotation.

III. Clôtures en bon ordre.

IV. Fossés et rigoles en bon ordre.

V. Point de roches ou de mauvaises herbes dans les champs. Les mauvaises herbes le long des clôtures seront coupées.

VI. Bétail proportionné à l'étendue de la ferme, et bien tenu : au moins une tête de gros bétail pour chaque quatre arpents, quatre moutons comptant pour une tête de gros bétail.

VII. Etable, porcherie, laiterie, grange, bergerie, cours, instruments aratoires commodes, en bon ordre, et améliorés.

VIII. Engrais bien préparés et bien conservés.

IX. Bons pâturages, succédant ordinairement dans la rotation, aux prairies.

X. Grande étendue de prairies : paccages et prairies devront former au moins la moitié de la ferme en culture.

XI. Une des soles, ou du moins la vingtième partie de la ferme en culture, sera en légumes ou plantes sarclées, et cette partie devra changer chaque année.

XII. Chaque sole sera en bon état de production.

XIII. A chacune des onze premières conditions du programme, les juges alloueront, pour motiver leur jugement, dix points ; et en faisant l'examen d'une ferme, ils retrancheront une partie ou la totalité de ces dix points, suivant que la condition sera plus ou moins ou point du tout remplie.

Quant à la douzième, ils alloueront à chaque sole un nombre égal de points, de manière à former toujours quelque soit le mode d'assolement, le nombre de cinquante : et ils conserveront ou diminueront le nombre de points attribués à chaque sole, suivant l'état de production.

XIV. Dans les comtés où se cultivent les légumes ou le foin sur une grande échelle, ou dans lesquels se trouvent des pâturages permanents, ou des terres impropres aux légumes, les conditions du programme pourront être modifiées par les directeurs des sociétés d'Agriculture, avec l'autorisation du Conseil d'Agriculture.

CLAUSES ABSOLUES.

XV. Ne pourront concourir que les terres d'au moins 60 arpents en culture. Mais il sera loisible aux directeurs de former, moyennant l'autorisation du Conseil, deux classes pour les concours : celle des grandes fermes, comprenant au moins 60 arpents, et celle des petites fermes, contenant au moins 20 arpents en culture.

XVI. Dans tous les cas, les concurrents devront cultiver au moins un $\frac{1}{2}$ arpent de légumes en sus des patates, sous peine d'être mis hors du concours.

XVII. Celui qui aura eu le premier prix pour une terre bien tenue, ne pourra plus concourir que dans une classe supérieure, ou dans un concours ouvert à plusieurs comtés.

XVIII. Les prix, pour les terres bien tenues seront comme suit : 50 piastres pour la 1re., 40 pour la 2nde., 30 pour la 3e., 20 pour la 4e., 10 pour la 5e.

XIX. Quand il y aura deux classes, les directeurs régleront le nombre et le montant des prix.

XX. Il y aura concours, en même temps, pour les terres les mieux tenues, et pour les pièces de grains et de légumes sur pied, comme ci-devant.

Résolu : Que pour cette année, le concours des fermes les mieux tenues soit facultatif ; mais obligatoire pour l'année prochaine et que les sociétés d'Agriculture en soient averties afin de s'y préparer en conséquence.

Résolu : Que le concours des récoltes sur pied, légumes, etc., etc., sera tenu la même année que le concours pour les fermes les mieux tenues.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
POUR LA RÉGIE DE
TOUTES LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE
POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

I

La direction et l'administration des affaires de la Société seront confiées à un Président, un Vice-Président, et pas plus de sept directeurs, excepté dans les Comtés composés de plus de sept paroisses, et alors il y aura autant de directeurs additionnels qu'il y aura de paroisse au-dessus de ce nombre. Le Quorum sera de cinq.

II

Aucune somme ne sera affectée au paiement des services ou des dépenses des officiers sus-mentionnés, dans l'exécution de leurs devoirs ordinaires, à l'exception du Secrétaire-Trésorier, pour ses services comme tel.

III

L'assemblée annuelle des membres de la Société aura lieu en Décembre, au jour et heure fixés par les Directeurs, et sera présidée par le président, le vice-président ou, en leur absence, par l'un des directeurs, que choisira l'assemblée. Le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de l'assemblée. Les candidats aux charges seront proposés tous ensemble, sur une liste, par un des

membres, secondé par un autre, ayant payé leur souscription pour l'année suivante. Si l'une ou quelques-unes des personnes mises en nomination rencontraient de l'opposition, on proposera en amendement que telle ou telles autres personnes soient substituées à celle ou celles déjà nommées dans la motion principale, pourvu que ces personnes fassent partie de la Société. Si un poll est demandé par deux personnes ayant droit de vote, le président sera tenu de l'accorder, et le secrétaire procédera incontinent à enrégistrer les votes de ceux qui présenteront leur carte de membre pour l'année présente et qui auront payé leurs souscriptions pour l'année suivante, au moins une heure avant telle assemblée, et le président proclamera élus ceux qui auront obtenu une majorité.

IV

Toute assemblée de comité, sera présidée par le président ou le vice-président, s'ils en font partie, ou par un directeur, que choisira le comité, et toute question sera décidée par la majorité des membres du dit comité. Le Président votera et dans le cas d'égalité de voix, il aura voix prépondérante. Les procédés des comités seront entrés dans le livre des délibérations, sur ordre du président, qui les signera avec le secrétaire.

V

Le secrétaire, sur ordre des directeurs, devra faire imprimer les cartes, programmes, affiches, etc., qui seront nécessaires, les faire afficher aux endroits convenables dans le Comité, et les distribuer aux directeurs pour les répandre parmi les membres. Les directeurs seront responsables à la société des argents qu'ils recevront pour elle.

VI

Dans les concours, les aspirants-compétiteurs devront avoir pavé, au secrétaire ou à aucun des directeurs, leur souscription, le ou avant le 1er Mai de chaque année, et ceux qui n'auront pas payé avant cette date, ne seront admis qu'aux conditions imposées par la société ; mais dans tous les cas ils ne devront pas payer moins du double de la souscription ordinaire.

VII

Les compétiteurs devront résider dans les limites du comté.

VIII

L'usage des reproducteurs de la Société sera accordé à ceux qui auront été membres de la société durant les deux années précédentes, de préférence à ceux qui ne le seront que depuis une année.

IX

Le compétiteur qui dans les concours obtiendra un prix par fraude, corruption ou fausse représentation, sera privé, par les directeurs, des prix qu'il aura obtenu dans tels concours et du droit d'entrée dans un ou aucun des concours ; subséquents.

X

Nul compétiteur n'aura droit à plus d'un prix dans la même classe et aucun animal ne pourra concourir dans plus d'une classe.

XI

Les animaux mis aux concours devront être, *bonâ fide*, la propriété du compétiteur depuis au moins trois mois, à l'exception des reproducteurs qui devront être gardés dans le comté pendant la saison suivante, s'ils remportent un prix.

XII

Les juments poulinières devront être accompagnées de leur poulain, afin de permettre aux juges de déterminer plus facilement leurs mérites comme telle.

XIII

Lorsque les juges ne seront pas convaincus qu'une vache a eu veau le printemps précédent, ou qu'elle est pleine, telle vache n'aura droit à aucun prix.

XIV

Aucun prix ne sera accordé pour une truie, s'il n'est prouvé, à la satisfaction des juges, qu'elle a eu des petits ou qu'elle est en état d'en avoir, et si elle n'est gardée, par son propriétaire, au moins six mois après l'obtention du prix.

XV

Les brebis devront avoir en des petits le printemps précédent et avoir été tondues ras ainsi que tous autres moutons, le ou après le 1er mai.

XVI

Lorsqu'il n'y aura qu'un seul compétiteur dans une classe ou que l'animal ou l'article ne méritera point de

prix, il sera laissé à la discrétion des juges d'en accorder ou de le retrancher.

XVII

Les animaux mis aux concours devront être attachés de façon à ce que les juges puissent les examiner facilement. Les taureaux, étalons, etc., qui seraient vicieux, devront être soigneusement attachés, ou tenus par le propriétaire ou une autre personne. Tout animal laissé libre ou placé dans un endroit autre que celui indiqué par les directeurs, sera mis hors de concours.

XVIII

Les produits industriels, domestiques et ceux de la laiterie devront avoir été fabriqués dans le Comté durant l'année par le compétiteur lui même, un membre de sa famille ou quelqu'un sous sa direction.

XIX

Les compétiteurs ne pourront mettre leur nom, ni leurs initiales sur les animaux ou les articles exhibés, sous peine d'être exclus du concours.

XX

Le compétiteur ou son représentant qui sera vu parlant au juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera aussi exclu du concours.

XXI

Les compétiteurs devront se soumettre aux règlements de la société. Lorsqu'il y aura quelque doute, le comité nommé pour les concours en décidera et tout

animal ou objet exhibé devra rester sur le terrain jusqu'à l'heure fixée par les directeurs.

XXII

Dans les partis de labour, les compétiteurs devront être membres de la Société, avoir entré leurs noms chez le secrétaire, ou chez l'un des directeurs, au moins huit jours avant tel parti.

XXIII

Le lieu où devront se tenir les partis de labour sera choisi par les Directeurs, ou par un comité qu'ils nommeront.

XXIV

N'auront droit de concourir à tels partis que les membres de la Société, ou leurs fils ou leurs employés demeurant avec eux. Une carte de membre ne pourra y admettre qu'un seul concurrent.

XXV

Chaque concurrent devra labourer au moins deux planches. Le Comité fixera la profondeur et la largeur du guérêt.

XXVI

Les planches à labourer seront numérotées, et les concurrents devront les tirer au sort pour décider quelles planches échoiront à chacun.

XXVII

Chaque compétiteur, aussitôt que son labour sera terminé, devra planter au centre de sa planche, un jalon auquel sera attaché le numéro, et faire rapport au secrétaire de l'heure à laquelle il a terminé sa tâche.

XXVIII

Dans la classe des jeunes gens, celui qui aura remporté le premier prix ne devra concourir à l'avenir que dans la classe des adultes.

XXIX

Les compétiteurs devront labourer avec leurs propres chevaux, ou avec ceux de leurs pères ou de leurs maîtres, et devront terminer leur labour avec le même attelage, sous peine de perdre le prix auquel ils auraient droit.

XXX

Ceux qui obtiendront un premier prix ne pourront rentrer dans les concours ordinaires que cinq ans après l'obtention de tel prix.

XXXI

Les laboureurs ne pourront se faire aider que pour planter les jalons ou piquets servant à mesurer le terrain, autrement ils seront privés du prix auquel ils pourraient avoir droit. Sous la même peine, ils ne pourront s'aider de la main.

XXXII

Il ne sera pas permis aux juges de se tenir sur le terrain pendant le labour, et ils devront faire seuls l'examen des planchés, lorsque le concours sera terminé

XXXIII

L'examen des terres sera fait par un jury composé de trois membres, choisis hors du comté par les directeurs.

XXXIV

Les compétiteurs devront être membres de la Société et avoir payé une entrée de deux piastres, au moins huit jours avant l'examen de leurs fermes.

XXXV

Les prix accordés aux compétiteurs leur seront payés à un jour fixé par les directeurs.

XXXVI

Les juges, pour tous les concours ci-dessus, seront choisis pour l'année suivante par les directeurs ou par un comité nommé à cet effet.

XXXVII

Nulle personne ne pourra agir comme juge si elle a un intérêt direct ou indirect dans le concours.

XXXVIII

Le rapport des juges devra mentionner les classes et l'ordre de mérite. Tel rapport ne devra être connu qu'après avoir été signé.

XXXIX

Les juges devront être choisis hors du comté. Lorsque l'un d'eux fera défaut, les directeurs pourront le remplacer par une personne présente.

XL

Les personnes désirant concourir seront tenues, si on l'exige, avant de faire les entrées, de produire leur carte de membre, au secrétaire ou à la personne le remplaçant.

XLI

Il sera loisible aux directeurs de permettre la vente des articles exposés, instruments aratoires, etc., sur le terrain de l'exposition, moyennant une rémunération d'une piastre, et de cinquante centins pour les débitants de rafraîchissements, tabac, etc. La vente des boissons enivrantes sera strictement défendue.

XLII

Dans les Comtés où il y aura un terrain convenable et clôturé pour y tenir les expositions, les directeurs auront droit d'exiger de chaque personne n'étant pas membre de la Société, un prix d'entrée qui n'excèdera pas la somme de quinze sols,

XLIII

Les sommes provenant de telles entrées et admissions seront versées dans la caisse de la Société et serviront à défrayer les dépenses des concours,

XLIV

Les difficultés surgissant dans les concours seront réglées par les directeurs lorsque la question ne sera point du ressort d'un comité spécial.

XLV

La souscription pour l'année suivante sera déduite du montant du ou des prix obtenus dans un concours quelconque par tout concurrent heureux.

XLVI

Aucuns deniers de la Société ne seront dépensés sans l'autorisation immédiate du Bureau des Directeurs.

XLVII

Les comptes de la Société seront examinés et audités par deux membres ne faisant pas partie du Bureau de direction.

XLVIII

Nul animal chatré, excepté les chevaux et les bœufs de travail en paire ne pourra être admis au concours.

XLIX

Aucune course de chevaux, ou course au trot ne sera permise sur le terrain pendant les expositions de comté, et aucune partie de l'argent appartenant aux Sociétés d'agriculture ne pourra être appliquée soit directement, soit indirectement à l'encouragement de ces sortes d'amusements.

Résolu : Que les règlements ci-dessus soient acceptés et approuvés et que le secrétaire soit requis de les faire

SANCTUARY BOOK

imprimer et de les distribuer à toutes les Sociétés d'Agriculture de cette Province.

(Par ordre)

GEORGES LECLÈRE,

Secrétaire.

C. A. P. Q.

Québec, 2 Février, 1870.

Résolu :—Qu'il soit permis aux sociétés d'Agriculture, dont le Bureau de direction aura passé une résolution à cet effet, de consacrer un certain montant qui sera déterminé par le Bureau des directeurs, à l'achat de graines fourragères pour être distribuées gratuitement parmi les souscripteurs à la dite Société, pourvu que la somme ainsi employée ne dépasse pas le montant des souscriptions de telles Sociétés. (Adoptée sur division.)

(Par ordre,)

GEORGES LECLÈRE,

Secrétaire,

C. A. P. Q.

RECEIVED
FEB 10 1870
FEB 10 1870

d'A-

Q.

70.

ulture,
ution
sera
at de
ment
i'que
at des
sion.)

Q.

